

ARRÊTE N° 2020 - 33
portant interdiction temporaire d'accès et de baignade
à la rivière Grosse-Corde

Mesure conservatoire destinée à la protection des usagers : interdiction d'accès et de baignade à la Rivière Grosse-Corde pour risque fort de rupture d'embâcles et de crues éclair dans la ravine

Localisation : Flanc Est de la Soufrière – Capesterre Belle-Eau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu l'article L.331-4-1 du code de l'environnement relatif à la réglementation du parc national ;

Vu les articles L.331-10 et R. 331-35 du code de l'environnement relatif aux pouvoirs de police du directeur du parc national ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant le constat d'un important glissement de terrain qui s'est produit fin février sur le flanc Est de la Soufrière à Capesterre Belle-Eau, détruisant à deux reprises le sentier de la trace Karukéra ;

Considérant le diagnostic du BRGM réalisé suite à une visite de terrain le 18 juin 2020 et aux recommandations formulées dans leur rapport d'expertise ;

ARRETE

Article 1 – Mesures conservatoires

L'accès à la rivière Grosse Corde et la baignade dans les bassins de Paradise et Grosse corde Est sont interdits pour le motif de risques avérés de rupture d'embâcles et de crues.

Ce mouvement de terrain pas encore stabilisé, a entraîné un volume conséquent de matériaux (débris de végétaux, blocs de roches) dans la ravine en amont de la rivière Grosse Corde créant ainsi des embâcles de plusieurs m3 menaçant l'aval de la rivière.

Article 2 – Durée

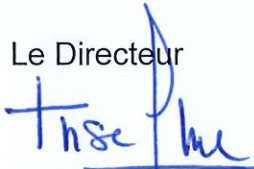
L'interdiction d'accès et de baignade est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2020 (pendant toute la période cyclonique). Cette période d'interdiction pourra le cas échéant être prolongée par un nouvel arrêté.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de établissement du Parc national et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe tenu à la disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> .

Fait à Saint-Claude, le 23 juin 2020

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

24 JUIN 2020

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, il peut être contesté directement devant le tribunal administratif de Basse-terre territorialement compétent.